

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

PROJET - RÈGLEMENT 858-2025

Règlement autorisant la conclusion d'une nouvelle Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette, et remplaçant l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette

- ATTENDU QUE l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette intervenue entre les parties le 18 juillet 2008, entérinée par le décret 153-2009 le 25 février 2009 et publiée dans la gazette officielle du Québec, le 18 mars 2009;
- ATTENDU QUE les contributions financières de chaque municipalité n'ont jamais été révisées depuis son entrée en vigueur;
- ATTENDU QUE la décision de la Ville de Joliette de déménager le greffe, chef-lieu et siège de la cour municipale à l'Édifice Michèle-Pauzé;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c-72.01) pour modifier et remplacer l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette;
- ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du règlement régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare tenue le 10 mars 2025
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu, au préalable plus de 72 heures avant la séance 10 mars 2025, une copie du projet de règlement et en ont pris connaissance;
- ATTENDU QUE le règlement est disponible sur le site internet à compter du 11 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Sur la proposition de M. Joachim Larochelle-Courchesne,
Appuyée par _____,

Il est résolu que le projet de Règlement numéro 858-2025 autorisant la conclusion d'une Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette soit et est adopté, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 (Objet)

La Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare autorise la conclusion d'une nouvelle Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette avec :

- Ville de Crabtree
- Ville de Joliette
- Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
- Ville de Notre-Dame-des Prairies

- Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- Ville de Saint-Charles-Borromée
- Municipalité de Saint-Paul
- Municipalité de Saint-Thomas
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Municipalité de Village de Saint-Pierre

Portant sur des modifications aux conditions existantes prévues à l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette. Cette entente est jointe comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduit. La Cour sera désignée sous le nom de Cour municipale commune de la Ville de Joliette.

ARTICLE 2 (Autorisation)

Le maire ou, en son absence, le maire suppléant et directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

ARTICLE 3 (Abrogation)

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 605-2008.

ARTICLE 4 (Entrée en vigueur)

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Dupuis, maire

René Charbonneau, directeur
général et greffier-trésorier

Procédure – 858-2024	Date	Résolution
Avis de motion	10 mars 2025	045-03-2025
Dépôt du projet de règlement	10 mars 2025	045-03-2025
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		
Date de publication		